

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-164

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2021-06-21-00007 - Arrêté n°166 portant agrément du conseiller scientifique de l'institut de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière sise au CAMPUS ST Denis (1 page) Page 4

CABINET DU PREFET / PREFET

R03-2021-06-24-00003 - ARRETE portant attribution d'une subvention de 10 000 sur le FEBECS au profit du COMITE TERRITORIAL DE RUGBY sur le projet "Tournoi Antilles Guyane M15" (2 pages) Page 6

R03-2021-06-24-00001 - ARRETE portant attribution d'une subvention de 15 000 au profit de OLYMPIQUE DE CAYENNE sur le projet "Participation à la CONCACAF CARIBBEAN CLUB CHAMPIONSHIP 2021 (2 pages) Page 9

R03-2021-06-24-00002 - ARRETE portant attribution d'une subvention de 6 100 sur le FEBECS au profit de l'association PEPITE D OR 973 sur le projet Challenge Pepito 2021 (2 pages) Page 12

R03-2021-06-24-00004 - ARRETE portant attribution d'une subvention de 9 000,00 sur le FEBECS au profit du COMITE TERRITORIAL DE RUGBY sur le projet "Tournoi 2021 Antilles Guyane M17" (2 pages) Page 15

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2021-06-24-00005 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « crique Aviosa aval » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages) Page 18

R03-2021-06-21-00010 - Arrêté mettant en demeure CCDS pour installation stockage déchet ménager à Mont Pariacabo à Kourou de respecter prescriptions (3 pages) Page 22

R03-2021-06-21-00008 - Arrêté portant correction figurant sur R03-2021-05-06-00003 CMMO arrêt définitif concession Boeuf Mort (2 pages) Page 26

R03-2021-06-21-00009 - Arrêté rendant CHOOG Franck Joly redevable astreinte administrative journalière (3 pages) Page 29

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2021-06-22-00009 - AP portant validation du cahier des charges "RUP Guyane - Ananas" pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques (2 pages) Page 33

R03-2021-06-22-00010 - AP portant validation du cahier des charges "RUP Guyane - Banane" pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques (2 pages) Page 36

R03-2021-06-22-00014 - AP portant validation du cahier des charges "RUP Guyane - Chou Pommé" pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques (2 pages)	Page 39
R03-2021-06-22-00012 - AP portant validation du cahier des charges "RUP Guyane - Concombre" pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques (2 pages)	Page 42
R03-2021-06-22-00013 - AP portant validation du cahier des charges "RUP Guyane - Pastèque" pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques (2 pages)	Page 45
R03-2021-06-22-00011 - AP portant validation du cahier des charges "RUP Guyane - Salade" pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques (2 pages)	Page 48
R03-2021-06-22-00007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-1 et suivants et L.411-1 et L.411-2 et suivants du code de l'environnement concernant les dragages du chenal d accès au Port de Pariacabo commune de Kourou (12 pages)	Page 51
R03-2021-06-22-00008 - Arrêté préfectoral portant validation du cahier des charges "RUP Guyane - Mandarine" pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques (2 pages)	Page 64

Agence Régionale de Santé

R03-2021-06-21-00007

Arrêté n°166 portant agrément du conseiller
scientifique de l'institut de formation des
préparateurs en pharmacie hospitalière sise au
CAMPUS ST Denis

Portant agrément du conseiller scientifique de l'institut de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière sis au CAMPUS ST Denis 97300 Cayenne

La Directrice générale de l'Agence régionale de Guyane

- Vu** le code de la santé publique, et notamment son article Art. L. 4241-5 du CSP,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane, Madame Clara de Bort,
- Vu** l'arrêté du 2 août 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière,
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2013 relatif à l'autorisation des CFPPH et à l'agrément de leur directeur,
- Vu** l'arrêté du 07 avril 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière,
- Vu** l'instruction DGOS/RH1 n°2010-228 du 11 juin 2010 relative à la répartition des missions relatives à la formation initiale et à l'exercice des professionnels de santé et de certaines missions relevant de la fonction publique hospitalière, dans le cadre des agences régionales de santé et des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Vu** la demande présentée le 14 avril 2021 par le directeur des instituts de formation paramédicale, campus Saint Denis 973 00 Cayenne, *en vue de l'agrément de Monsieur le docteur Flaubert NKONTCHO* en qualité de conseiller scientifique de l'Institut de formation,
- Vu** la demande de dérogation à l'article 38 de l'arrêté du 18 septembre 2013 demandée par la directrice générale de l'ARS à la DGOS le 27 mai 2021,

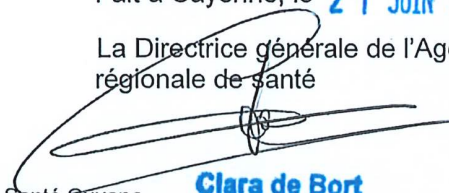
ARRETE

Article 1 : Monsieur le docteur Flaubert N'KONTCHO est agréé en qualité de conseiller scientifique de l'Institut de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière sis au campus Saint Denis à Cayenne 97300.

Article 2 : La Directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Guyane.

Fait à Cayenne, le 21 JUIN 2021

La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé



Clara de Bort

CABINET DU PREFET

R03-2021-06-24-00003

ARRETE portant attribution d'une subvention de
10 000 sur le FEBECS au profit du COMITE
TERRITORIAL DE RUGBY sur le projet "Tournoi
Antilles Guyane M15"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Mission diplomatique et de la coopération

Cellule de coopération régionale

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **10 000,00 €** au profit du Comité Territorial de rugby M15 sur le projet « Tournoi 2021 Antilles-Guyane M15 (rugby à VII) »

N°

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président du Comité Territorial de rugby de Guyane en date du 20 mai 2021 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif par voie de consultation écrite en date du 4 juin 2021 ;

Sur proposition de M. François LE VERGER, secrétaire général adjoint des services de l'Etat :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **10 000,00 €** est attribuée au Comité Territorial de rugby de Guyane sur le projet

Tél : 05 94 39 46 78
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

« Tournoi Antilles Guyane 2021 M15 » qui se déroulera en Martinique, enregistrée sous l'engagement juridique numéro :
Siret : 385 302 252 00031
Villa G1, résidence les Jardins de la Madeleine
97300 CAYENNE

Article 2 : 80% d'avance peut être versée sous la condition d'en faire la demande sous la condition de présentation de la facture pro-forma et d'un RIB.

Le solde sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2021 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le secrétaire général adjoint chargé de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le, **24 JUIN 2021**

Le secrétaire général adjoint chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

François LE VERGER,

Le sous-préfet
Directeur général de la coordination
et de l'animation territoriale,
François LE VERGER

Tél : 05 94 39 46 78
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

CABINET DU PREFET

R03-2021-06-24-00001

ARRETE portant attribution d'une subvention de
15 000 au profit de OLYMPIQUE DE CAYENNE
sur le projet "Participation à la CONCACAF
CARIBBEAN CLUB CHAMPIONSHIP 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Mission diplomatique et de la coopération

Cellule de coopération régionale

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **15 000,00 €** au profit de l'Olympique de Cayenne sur le projet « Participation à la CONCACAF CARIBBEAN CLUB CHAMPIONSHIP 2021 »

N°

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président de l'Olympique de Cayenne en date du 6 mai 2021 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif par voie de consultation écrite en date du 4 juin 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint des services de l'Etat :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **15 000,00 €** est attribuée à l'Olympique de Cayenne sur le projet de « Participation à la CONCACAF CARIBBEAN CLUB CHAMPIONSHIP 2021 » qui s'est déroulée en République Dominicaine et enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Tél : 05 94 39 46 78
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

Siret : 420 064 313 00018
53 chemin de la Source de Baduel
97300 CAYENNE

Article 2 : Le projet étant réalisé, la subvention sera versée sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée. et d'un RIB.

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2021.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2021 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.


Article 6 : Le secrétaire général adjoint chargé de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le, 24 JUIN 2021

Le secrétaire général adjoint chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

✍

François LE VERGER,


Le sous-préfet
Directeur général de la coordination
et de l'animation territoriale,
François LE VERGER

Tél : 05 94 39 46 78
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

CABINET DU PREFET

R03-2021-06-24-00002

ARRETE portant attribution d'une subvention de
6 100 sur le FEBECS au profit de l'association
PEPITE D OR 973 sur le projet Challenge Pepito
2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Mission diplomatique et de la coopération

Cellule de coopération régionale

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **15 000,00 €** au profit de l'Olympique de Cayenne sur le projet « Participation à la CONCACAF CARIBBEAN CLUB CHAMPIONSHIP 2021 »

N°

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président de l'Olympique de Cayenne en date du 6 mai 2021 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif par voie de consultation écrite en date du 4 juin 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint des services de l'Etat :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **15 000,00 €** est attribuée à l'Olympique de Cayenne sur le projet de « Participation à la CONCACAF CARIBBEAN CLUB CHAMPIONSHIP 2021 » qui s'est déroulée en République Dominicaine et enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Tél : 05 94 39 46 78
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

Siret : 420 064 313 00018
53 chemin de la Source de Baduel
97300 CAYENNE

Article 2 : Le projet étant réalisé, la subvention sera versée sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée. et d'un RIB.

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2021.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2021 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.


Article 6 : Le secrétaire général adjoint chargé de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le, 24 JUIN 2021

Le secrétaire général adjoint chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

✕

François LE VERGER,


Le sous-préfet
Directeur général de la coordination
et de l'animation territoriale,
François LE VERGER

Tél : 05 94 39 46 78
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

CABINET DU PREFET

R03-2021-06-24-00004

ARRETE portant attribution d'une subvention de
9 000,00 sur le FEBECS au profit du COMITE
TERRITORIAL DE RUGBY sur le projet "Tournoi
2021 Antilles Guyane M17"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Mission diplomatique et de la coopération
Cellule de coopération régionale

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)
de **9 000,00 €** au profit du Comité Territorial de rugby M17
sur le projet « Tournoi 2021 Antilles-Guyane M17 (rugby à VII) »

N°

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président du Comité Territorial de rugby de Guyane en date du 20 mai 2021 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif par voie de consultation écrite en date du 4 juin 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint des services de l'Etat :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **9 000,00 €** est attribuée au Comité Territorial de rugby de Guyane sur le projet « Tournoi Antilles Guyane 2021 M17 » qui se déroulera en Martinique, enregistrée sous l'engagement juridique

Tél : 05 94 39 46 78
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

numéro :

Siret : 385 302 252 00031
Villa G1, résidence les Jardins de la Madeleine
97300 CAYENNE

Article 2 : 80% de la subvention peut être versée sous la condition d'en faire la demande et sur présentation de la facture pro-forma et d'un RIB.

Le solde sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBCS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2021 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le secrétaire général adjoint chargé de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le, 24 JUN 2021

Le secrétaire général adjoint chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

Le sous-préfet
François LE VERGER
Directeur général de la coordination
et de l'animation territoriale.
François LE VERGER

Tél : 05 94 39 46 78
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-24-00005

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « crique Aviosa aval » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « crique Aviosa aval » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté N°R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. PAPADOPOULOS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par l'EI PERNAUT, représentée par Monsieur Christian PERNAUT, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Aviosa aval » à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 28 mai 2021 ;

Considérant que le projet, situé sur la crique Aviosa, affluent de la crique Serpent, vise à exploiter un gisement aurifère secondaire en récupérant l'or par méthode gravimétrique avec utilisation d'un sluice avec crible fixe et d'une pompe à gravier ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera depuis la base-vie de la SAS SIAL située à proximité en amont de la crique Aviosa à savoir via la piste de Paul Isnard (30km) et la piste de la crique Serpent (17km) ;

Considérant que le projet, composé d'un rectangle de 0,94 km², nécessitera le déboisement de 6 ha, une dérivation des cours d'eau sur 940 m et comportera 16 chantiers d'une superficie comprise entre 3000 et 4 000 m² (soit 6ha) ;

Considérant que 3500m³ seront prélevés du lit mineur de la crique pour remplir le premier bassin de décantation et travailler en circuit fermé pendant toutes les phases de développement du projet ;

Considérant que le chantier sera conditionné par la mise en place d'une chaîne de bassin de décantation dimensions adaptées ;

Considérant que l'approvisionnement du site s'effectuera par voies terrestres depuis Saint-Laurent par la piste de Paul Isnard sur 30 km ;

Considérant que le projet est identifié en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR), en DFP aménagé, forêt de Paul Isnard, secteur crique Serpent Est, série de production ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique (affluents crique Serpent) et de « moyen » en état écologique avec un report d'objectif à 2027 (pression orpaillage illégal) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à informer les instances en cas de découverte de vestiges archéologiques, à travailler en circuit fermé, à combler et niveler les bassins de décantation dans l'ordre des horizons géologiques au fur et à mesure de l'exploitation, à réhabiliter et revégétaliser le site simultanément aux travaux dès le deuxième mois d'exploitation, à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités suivant leur nature ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, d'une durée de 1 an et demi, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

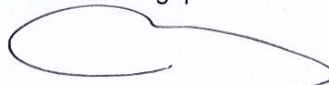
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'EI PERNAUT, représentée par Monsieur Christian PERNAUT, est exemptée à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Aviosa aval » à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24 JUIN 2021

Le directeur adjoint des Territoires et de la Mer
en charge de l'aménagement du territoire et de
la transition écologique



Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-21-00010

Arrêté mettant en demeure CCDS pour
installation stockage déchet ménager à Mont
Pariacabo à Kourou de respecter prescriptions



**Direction de l'aménagement
des territoires et de la
transition écologique**

*Service prévention des
risques et industries
extractives*

ARRETÉ n°

Mettant en demeure la Communauté de Communes des Savanes (CCDS) pour son installation de stockage de déchet ménager au lieu-dit « Mont Pariacabo » – 97 310 Kourou de respecter les prescriptions qui lui sont applicables.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1111 SG/2D/2B/ENV du 3 juin 2009 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères située à Kourou au lieu dit « Mont Pariacabo » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R-03-2019-11-21-002 du 21 novembre 2019 imposant des prescriptions techniques à la communauté de communes des savanes exploitant la décharge d'ordures ménagères au lieu-dit « Mont Pariacabo » sur le territoire de la commune de Kourou ;
- VU** l'évaluation des moyens de protection incendie nécessaires du 12 octobre 2020, préconisés par le SDIS 973 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 01 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier en date du 01 juin 2021 informant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant du projet de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courriel du 01 juin 2021 ;
- VU** l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

Considérant que la Communauté de Communes des Savanes est l'exploitant de l'installation de stockage de déchet ménager au lieu-dit « Mont Pariacabo », sur le territoire de la commune de Kourou ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 susvisé interdit d'enfouir des déchets végétaux ;

Considérant que l'inspection a constaté que l'exploitant enfouit des déchets végétaux ;

Considérant que l'inspection a demandé, à la directrice environnement de la CCDS le 3 mai 2021 par courriel, les éléments permettant de justifier le respect des articles 13, 15, 16, 17 et 24 de l'arrêté du 3 juin 2009 susvisé ;

Considérant que l'inspection a relancé par courriel la directrice environnement de la CCDS le 18 mai 2021, en demandant que les éléments demandés dans le courriel du 3 mai 2021 parviennent à l'inspection des installations classées avant le 21 mai 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a à ce jour pas pu justifier qu'il respecte les prescriptions qui lui sont opposables et notamment les articles 13, 15, 16, 17 et 24 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 susvisé ;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 susvisé prescrit que des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 susvisé prescrit à l'exploitant de mettre en place tous moyens nécessaires pour prévenir et traiter tout départ de feu et que ces moyens devront être validés par le SDIS 973 ;

Considérant que le SDIS 973 dans son évaluation du 12 octobre 2020 susvisé préconise l'installation d'un point d'eau incendie conformément à la norme NFS 62-200 ;

Considérant que l'inspection a constaté l'absence d'un point d'eau incendie conforme à la norme NFS 62-200 ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 susvisé prescrit que le sol des aires où sont entreposés ou manipulés des déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Sont compris l'ensemble des aires de transit ;

Considérant que l'inspection a constaté que l'aire où sont entreposés et manipulés les déchets ménagers n'est pas équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prescrit entre autres qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement l'autorité administrative compétente mette en demeure l'exploitant d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de mettre en demeure la CCDS conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : La Communauté de Communes des Savanes pour son installation de stockage de déchets ménagers au lieu-dit « Mont Pariacabo » – 97 310 Kourou est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4, 13, 15, 16, 17, 21, 24 de l'arrêté du 3 juin 2009 susvisé et des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 21 novembre 2019 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les éléments justifiant du respect de l'article 1 du présent arrêté devront être transmis au plus tard, dans un délai de 3 mois et 1 jour à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 3 : Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cédex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 5 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Kourou par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Kourou ;
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

Article 6 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, le maire de Kourou, l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 21 juin 2021

Le préfet,



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-21-00008

Arrêté portant correction figurant sur
R03-2021-05-06-00003 CMMO arrêt définitif
concession Boeuf Mort

**Direction de l'aménagement
des territoires et de la
transition écologique**

*Service prévention des risques et
industries extractives*

ARRÊTÉ

Portant correction des erreurs matérielles figurant sur l'arrêté préfectoral n°R03-2021-05-06-00003 du 6 mai 2021 donnant acte à la Compagnie Minière Montagne d'Or de l'arrêt définitif des travaux miniers de recherche sur la concession de mine d'or 215 C02/1946 « Bœuf Mort »

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État de la Guyane ;

VU l'arrêté du 21 mai 1946 du Gouverneur des Colonies, Gouverneur de la Guyane française et du Territoire de l'Inini, instituant les concessions de mines d'or n°214, 215 et 216 ;

VU le décret du 27 décembre 1995, paru au Journal Officiel de la République Française le 29 décembre 1995 autorisant la cession de mines d'or et métaux précieux en Guyane et cédant notamment la concession 215 à la SOTRAPMAG ;

VU l'arrêté préfectoral n°20141670001 du 16 juin 2014 autorisant la Société de Travaux Publics et de Mines Aurifères en Guyane (SOTRAPMAG) à ouvrir des travaux de recherche aurifère sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la concession minière C02/46 (AOT n°07/2014) ;

VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers déposée le 28 juillet 2020 par la Compagnie Minière Montagne d'Or concernant les travaux de recherche autorisés par l'AOT n°07/2014 effectués sur la concession 215/1946 ;

VU les plans et renseignements joints à cette déclaration ;

VU l'absence d'avis exprimé au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le procès-verbal de récolement en date du 22 avril 2021 ;

VU le rapport d'instruction de la DGTM du 22 avril 2021 ;

VU l'arrêté n°R03-2021-05-06-00003 du 6 mai 2021 donnant acte à la Compagnie Minière Montagne d'Or de l'arrêt définitif des travaux miniers de recherche sur la concession de mine d'or 215 C02/1946 « Bœuf Mort » ;

CONSIDÉRANT les erreurs matérielles concernant l'intitulé des travaux portées à l'article 1^{er} de l'arrêté n°R03-2021-05-06-00003 du 6 mai 2021 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général des services de l'État dans le département,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté R03-2021-05-06-00003 du 6 mai 2021 est modifié comme suit :

« Il est donné acte à la Compagnie Minière Montagne d'Or, dont le siège social est situé Immeuble Chopin, 1 rue de l'indigoterie, 97354 Rémire-Montjoly, de l'arrêt définitif des travaux de recherche sur le secteur objet de l'AOTM n°07/2014 pour la concession de mine d'or « Bœuf Mort » 215 C02/1946 instituée par l'arrêté du 21 mai 1946 susvisé »

Article 2 : affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni par les soins du maire.

Copie en sera adressé à :

- madame le maire de Saint-Laurent-du-Maroni,
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

Article 3 : délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de la Guyane. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et les tiers. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Cayenne le 21 juin 2021

Le préfet,


Thierry QUEFFÉLEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-21-00009

Arrêté rendant CHOG Franck Joly redevable
astreinte administrative journalière

**Direction de l'aménagement
des territoires et de la
transition écologique**

*Service prévention des
risques et industries
extractives*

ARRÊTÉ n°

Rendant le centre hospitalier de l'ouest Guyanais Franck Joly, sis 1465, avenue Paul Castaing sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, redevable d'une astreinte administrative journalière en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-8-POAUQLWCC du 22 août 2018 d'une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour l'exploitation entre autres d'une installation d'utilisation de Gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni à l'adresse suivante : nouveau centre hospitalier de l'ouest Guyanais, avenue Paul Castaing, 97320 Saint-Laurent-du-Maroni concernant notamment la rubrique 1185 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2020-10-29-001 du 29 octobre 2020 mettant en demeure le centre hospitalier de l'ouest Guyanais Franck Joly susvisé, de respecter, à compter de la notification du dit arrêté, l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au plus tard dans un délai de 6 mois.
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 26 mai 2021 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier en date du 26 mai 2021

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier du 26 mai 2021 ;

Considérant que le centre hospitalier de l'ouest Guyanais Franck Joly a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 susvisé, de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 10 mai 2021, l'inspection des installations classées a constaté que le centre hospitalier de l'ouest Guyanais Franck Joly n'avait entrepris aucune démarche visible permettant d'améliorer la situation de ses installations en matière de bruit et de tendre vers le respect de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ;

Considérant que le centre hospitalier de l'ouest Guyanais Franck Joly a confirmé dans son courrier du 18 mai 2011 attendre qu'une action judiciaire suive son cours ;

Considérant que le centre hospitalier de l'ouest Guyanais Franck Joly n'a pu fournir aucun élément permettant de justifier que ses installations respectaient dorénavant l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ;

Considérant que cela fait plus de 2 ans que l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se conformer aux règles applicables en matière de bruit à ses installations, et ce, malgré des engagements de sa part de le faire ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où les groupes froids du centre hospitalier de l'ouest Guyanais Franck Joly sont à l'origine de bruits qui entraînent une nuisance des riverains ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable le centre hospitalier de l'ouest Guyanais Franck Joly du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'astreinte journalière au plus égale à 1500 euros, prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés ;

Considérant que le centre hospitalier de l'ouest Guyanais Franck Joly présente une situation financière déficitaire ;

Considérant qu'il est cependant important de prendre une mesure dans le but de contraindre le centre hospitalier de l'ouest Guyanais Franck Joly à réaliser les actions nécessaires pour répondre à la mise en demeure susvisée ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de rendre redevable le centre hospitalier de l'ouest Guyanais Franck Joly d'une astreinte journalière de 30 euros ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : Le centre hospitalier de l'ouest Guyanais Franck Joly, sis avenue Paul Castaing sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30 euros (trente euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 octobre 2020 susvisé.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cédex dans un délai de deux mois à

compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- madame le maire de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

Article 5 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, le directeur des finances publiques de la Guyane, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni, l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 21 juin 2021

Le préfet,
Thierry QUÉFFLEC



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-22-00009

AP portant validation du cahier des charges "RUP
Guyane - Ananas" pour l'affichage du symbole
graphique pour les produits agricoles de qualité
spécifiques aux régions ultra périphériques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Territoires et de la Mer**

ARRETE n°

Portant validation du cahier des charges « RUP Guyane – Ananas » pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le règlement CE 3763/91 du conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer modifié en dernier lieu par le règlement CE 2598/95, et notamment son article 20, paragraphes 2 et 3 ;
- VU le règlement CE 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 arrêtant les conditions d'utilisation du symbole graphique ;
- VU le règlement CE 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique ;
- VU le règlement CE 247/2006 du conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le règlement CE 793/2006 de la commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement CE 247/2006 du conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Services de L'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la région Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane ;
- VU l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 18 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité ;
- VU l'arrêté préfectoral R03-2019-05-28-002 du 28 mai 2019 portant création et composition du comité d'orientation stratégique de développement agricole ;
- VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 relatif à la nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane par intérim ;
- VU la circulaire du ministre chargé de l'agriculture et de la Pêche DGAL/SDRIR/C998002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et à la Réunion précisant les conditions d'utilisation pour des produits agricoles de la pêche de qualité, spécifiques aux régions ultra périphériques ;
- VU l'avis du COSDA en date du 07/06/2021 ;
- SUR** proposition du secrétaire Général des Services de L'État en Guyane.

ARRETE :

Article 1^{er}

Le cahier des charges « Ananas », annexé au présent arrêté, est validé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra périphériques, conformément aux dispositions de la charte graphique définie à l'article 38 du règlement (CE) 793/2006.

Article 2

Le Secrétaire Général des Services de l'État, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane et le Directeur Général de la Cohésion des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le

22 JUIN 2021

Le Préfet
Thierry QUEFFELEC



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-22-00010

AP portant validation du cahier des charges "RUP
Guyane - Banane" pour l'affichage du symbole
graphique pour les produits agricoles de qualité
spécifiques aux régions ultra périphériques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Territoires et de la Mer**

ARRETE n°

Portant validation du cahier des charges « RUP Guyane – Banane » pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le règlement CE 3763/91 du conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer modifié en dernier lieu par le règlement CE 2598/95, et notamment son article 20, paragraphes 2 et 3 ;
- VU le règlement CE 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 arrêtant les conditions d'utilisation du symbole graphique ;
- VU le règlement CE 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique ;
- VU le règlement CE 247/2006 du conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le règlement CE 793/2006 de la commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement CE 247/2006 du conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Services de L'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la région Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane ;
- VU l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 18 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité ;
- VU l'arrêté préfectoral R03-2019-05-28-002 du 28 mai 2019 portant création et composition du comité d'orientation stratégique de développement agricole ;
- VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 relatif à la nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane par intérim ;
- VU la circulaire du ministre chargé de l'agriculture et de la Pêche DGAL/SDRIR/C998002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et à la Réunion précisant les conditions d'utilisation pour des produits agricoles de la pêche de qualité, spécifiques aux régions ultra périphériques ;
- VU l'avis du COSDA en date du 07/06/2021 ;

SUR proposition du secrétaire Général des Services de L'État en Guyane.

ARRETE :

Article 1^{er}

Le cahier des charges « Banane », annexé au présent arrêté, est validé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra périphériques, conformément aux dispositions de la charte graphique définie à l'article 38 du règlement (CE) 793/2006.

Article 2

Le Secrétaire Général des Services de l'État, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane et le Directeur Général de la Cohésion des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 22 JUIN 2021

Le Préfet
Thierry QUEFFelec

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of Cayenne, Guyane. The stamp contains the text "PREFECTURE DE CAYENNE" around the perimeter and a central emblem. Overlaid on the stamp is a blue ink signature that reads "Thierry QUEFFelec".

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-22-00014

AP portant validation du cahier des charges "RUP
Guyane - Chou Pommé" pour l'affichage du
symbole graphique pour les produits agricoles de
qualité spécifiques aux régions ultra
périphériques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Territoires et de la Mer**

ARRETE n°

Portant validation du cahier des charges « RUP Guyane – Chou pommé » pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le règlement CE 3763/91 du conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer modifié en dernier lieu par le règlement CE 2598/95, et notamment son article 20, paragraphes 2 et 3 ;
- VU le règlement CE 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 arrêtant les conditions d'utilisation du symbole graphique ;
- VU le règlement CE 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique ;
- VU le règlement CE 247/2006 du conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le règlement CE 793/2006 de la commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement CE 247/2006 du conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Services de L'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la région Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane ;
- VU l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 18 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité ;
- VU l'arrêté préfectoral R03-2019-05-28-002 du 28 mai 2019 portant création et composition du comité d'orientation stratégique de développement agricole ;
- VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 relatif à la nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane par intérim ;
- VU la circulaire du ministre chargé de l'agriculture et de la Pêche DGAL/SDRIR/C998002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et à la Réunion précisant les conditions d'utilisation pour des produits agricoles de la pêche de qualité, spécifiques aux régions ultra périphériques ;
- VU l'avis du COSDA en date du 07/06/2021 ;

SUR proposition du secrétaire Général des Services de L'État en Guyane.

ARRETE :

Article 1^{er}

Le cahier des charges « Chou pommé », annexé au présent arrêté, est validé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra périphériques, conformément aux dispositions de la charte graphique définie à l'article 38 du règlement (CE) 793/2006.

Article 2

Le Secrétaire Général des Services de l'État, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane et le Directeur Général de la Cohésion des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le

22 JUIN 2021



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-22-00012

AP portant validation du cahier des charges "RUP
Guyane - Concombre" pour l'affichage du
symbole graphique pour les produits agricoles de
qualité spécifiques aux régions ultra
périphériques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Territoires et de la Mer**

ARRETE n°

Portant validation du cahier des charges « RUP Guyane – Concombre » pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le règlement CE 3763/91 du conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer modifié en dernier lieu par le règlement CE 2598/95, et notamment son article 20, paragraphes 2 et 3 ;
- VU le règlement CE 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 arrêtant les conditions d'utilisation du symbole graphique ;
- VU le règlement CE 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique ;
- VU le règlement CE 247/2006 du conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le règlement CE 793/2006 de la commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement CE 247/2006 du conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Services de L'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la région Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane ;
- VU l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 18 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité ;
- VU l'arrêté préfectoral R03-2019-05-28-002 du 28 mai 2019 portant création et composition du comité d'orientation stratégique de développement agricole ;
- VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 relatif à la nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane par intérim ;
- VU la circulaire du ministre chargé de l'agriculture et de la Pêche DGAL/SDRIR/C998002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et à la Réunion précisant les conditions d'utilisation pour des produits agricoles de la pêche de qualité, spécifiques aux régions ultra périphériques ;
- VU l'avis du COSDA en date du 07/06/2021 ;

SUR proposition du secrétaire Général des Services de L'État en Guyane.

ARRETE :

Article 1^{er}

Le cahier des charges « Concombre », annexé au présent arrêté, est validé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra périphériques, conformément aux dispositions de la charte graphique définie à l'article 38 du règlement (CE) 793/2006.

Article 2

Le Secrétaire Général des Services de l'État, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane et le Directeur Général de la Cohésion des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 22 JUIN 2021

Le Préfet
Thierry QUEFFELEC

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of Guyane. The text 'PREFECTURE DE GUYANE' is written around the perimeter of the circle. In the center, there is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a blue ink signature that reads 'Thierry QUEFFELEC'.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-22-00013

AP portant validation du cahier des charges "RUP
Guyane - Pastèque" pour l'affichage du symbole
graphique pour les produits agricoles de qualité
spécifiques aux régions ultra périphériques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Territoires et de la Mer**

ARRETE n°

Portant validation du cahier des charges « RUP Guyane – Pastèque » pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le règlement CE 3763/91 du conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer modifié en dernier lieu par le règlement CE 2598/95, et notamment son article 20, paragraphes 2 et 3 ;
- VU le règlement CE 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 arrêtant les conditions d'utilisation du symbole graphique ;
- VU le règlement CE 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique ;
- VU le règlement CE 247/2006 du conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le règlement CE 793/2006 de la commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement CE 247/2006 du conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Services de L'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la région Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane ;
- VU l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 18 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité ;
- VU l'arrêté préfectoral R03-2019-05-28-002 du 28 mai 2019 portant création et composition du comité d'orientation stratégique de développement agricole ;
- VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 relatif à la nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane par intérim ;
- VU la circulaire du ministre chargé de l'agriculture et de la Pêche DGAL/SDRIR/C998002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et à la Réunion précisant les conditions d'utilisation pour des produits agricoles de la pêche de qualité, spécifiques aux régions ultra périphériques ;
- VU l'avis du COSDA en date du 07/06/2021 ;

SUR proposition du secrétaire Général des Services de L'État en Guyane.

ARRETE :

Article 1^{er}

Le cahier des charges « Pastèque », annexé au présent arrêté, est validé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra périphériques, conformément aux dispositions de la charte graphique définie à l'article 38 du règlement (CE) 793/2006.

Article 2

Le Secrétaire Général des Services de l'État, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane et le Directeur Général de la Cohésion des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 22 JUIN 2021

Le Préfet
Thierry QUEFFelec

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-22-00011

AP portant validation du cahier des charges "RUP
Guyane - Salade" pour l'affichage du symbole
graphique pour les produits agricoles de qualité
spécifiques aux régions ultra périphériques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Territoires et de la Mer**

ARRETE n°

Portant validation du cahier des charges « RUP Guyane – Salade » pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le règlement CE 3763/91 du conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer modifié en dernier lieu par le règlement CE 2598/95, et notamment son article 20, paragraphes 2 et 3 ;
- VU le règlement CE 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 arrêtant les conditions d'utilisation du symbole graphique ;
- VU le règlement CE 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique ;
- VU le règlement CE 247/2006 du conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le règlement CE 793/2006 de la commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement CE 247/2006 du conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Services de L'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la région Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane ;
- VU l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 18 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité ;
- VU l'arrêté préfectoral R03-2019-05-28-002 du 28 mai 2019 portant création et composition du comité d'orientation stratégique de développement agricole ;
- VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 relatif à la nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane par intérim ;
- VU la circulaire du ministre chargé de l'agriculture et de la Pêche DGAL/SDRIR/C998002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et à la Réunion précisant les conditions d'utilisation pour des produits agricoles de la pêche de qualité, spécifiques aux régions ultra périphériques ;
- VU l'avis du COSDA en date du 07/06/2021 ;
- SUR** proposition du secrétaire Général des Services de L'État en Guyane.

ARRETE :

Article 1^{er}

Le cahier des charges « Salade », annexé au présent arrêté, est validé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra périphériques, conformément aux dispositions de la charte graphique définie à l'article 38 du règlement (CE) 793/2006.

Article 2

Le Secrétaire Général des Services de l'État, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane et le Directeur Général de la Cohésion des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-22-00007

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'autorisation environnementale au titre de
l'article L.214-1 et suivants et L.411-1 et L.411-2 et
suivants du code de l'environnement concernant
les dragages du chenal d'accès au Port de
Pariacabo commune de Kourou



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'environnement, de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-1 ET SUIVANTS ET L.411-1 ET L.411-2 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LES
DRAGAGES DU CHENAL D'ACCÈS AU PORT DE PARIACABO

COMMUNE DE KOUROU
DOSSIER N°973-2020-00122

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;
- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 1 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2020-12-28-025 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;
- Vu** l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2021-03-26-00002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des Territoires et de la Mer ;
- Vu** le plan de prévention risque inondation de Cayenne, approuvé le 25 juillet 2001, révisé le 18 août 2011 et modifié le 22 décembre 2015 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le territoire de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-11-21-2017-008 du 21 novembre 2017 portant rejet au titre du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le projet de dragage du chenal du Kourou par le GPMG sur la commune de Kourou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-01-13-001 du 13 janvier 2021 portant ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale unique relative au renouvellement de dragage pluriannuel du Kourou sur la commune de Kourou, au titre du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale unique au titre de l'article R181-1 et suivant du code de l'environnement, enregistré sous le numéro 973-2016-00106, déposé le 16 décembre 2016 par le Grand Port Maritime de la Guyane (GPMG)-représenté par Monsieur LEMOINE Philippe relatif aux dragages sur le chenal du Mahury ;

Vu l'avis délibéré n° 2017-47 défavorable du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'avis assorti de recommandations n° 2019-07 du 17 décembre 2019 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), rendant non nécessaire une demande de dérogation des espèces protégées, car l'incidence directe du dragage sur les animaux du Kourou et des sites voisins apparaît négligeable au regard des autres perturbations pouvant affecter les mammifères marins et les tortues dans les estuaires étudiés ;

Vu la décision n° F-003-19-C-0111 du CGEDD en date du 23 décembre 2019, qui ne soumet pas l'opération de dragage du Kourou à une nouvelle étude d'impacts après apports de nombreux nouveaux éléments par le pétitionnaire ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale unique au titre de l'article R181-1 et suivant du code de l'environnement, enregistré sous le numéro 973-2020-00122, déposé le 20 juillet 2020 par le Grand Port Maritime de la Guyane (GPMG) représenté par Monsieur LEMOINE Philippe et relatif à l'opération suivante : dragages pluriannuels de l'accès au port de Pariacabo,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 24 juillet 2020 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'étude d'impacts environnementale ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Guyane du 4 septembre 2020;

Vu l'avis favorable assorti des recommandations de l'Office Français de la Biodiversité du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable des Service Opérations Maritimes et Fluviales et Service des Affaires Maritime et Fluviales de la Direction de la Mer, du Littoral et des Fleuves en date du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conservatoire du Littoral de Guyane en date du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis assorti de demande de compléments de l'Office de l'Eau de Guyane du 17 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Service Paysage, Eau et Biodiversité – Unité Protection de la Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane du 9 novembre 2020 ;

Vu la demande de compléments émise par l'Unité Police de l'Eau de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane du 13 novembre 2020 ;

Vu les réponses du 23 novembre 2020 du pétitionnaire apportées à la demande de compléments ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en date du 30 mars 2021 ;

Vu l'avis unanimement favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni en séance du 04 juin 2021 ;

Vu les différents échanges avec le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale unique incluant les aspects loi sur l'eau ;

Considérant que les engagements pris sur les mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi des incidences dans le dossier et les notes complémentaires, dans sa version soumise à l'enquête publique du 1er février 2021 au 2 mars 2021 inclus sont prises en compte par le bénéficiaire ;

Considérant que la demande d'autorisation est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane en vigueur et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau concernée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et préserver les intérêts de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet de dragage du chenal d'accès au port de Pariacabo ;

Considérant l'absence d'espaces conchylicoles et halieutiques proches, et une turbidité naturelle de l'estuaire du Kourou extrêmement forte,

Considérant que les dragages du chenal du Kourou n'augmente pas les risques inondations, technologiques et d'accidents de navigation déjà existants sur le territoire du projet dans le cadre du respect des mesures indiquées dans le dossier et ses notes complémentaires par le pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Services de l'État de Guyane,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire est le Grand Port Maritime de Guyane situé à Dégrad-des-Cannes - 97354 REMIRE-MONTJOLY représenté par Monsieur Philippe LEMOINE. Il est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, **sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté**, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux de dragages.

Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi liées à la réalisation des dragages.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation et les notes complémentaires dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la **réalisation de dragages pluriannuels du chenal du Kourou, chenal d'accès au Port de Pariacabo**, tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les activités de dragage du chenal du Kourou s'effectue en embouchure de la rivière du même nom, sur une longueur de 14 km entre l'actuel pont qui porte la RN1 jusqu'à la pleine mer, 8 km au-delà de la Pointe des Roches.

Pour maintenir l'accès au port, le chenal est dragué en permanence à :

- 2,5m de profondeur sur 50m de large sur les 5,1 premiers kilomètres (dans l'estuaire),
- 2,7m de profondeur sur la longueur restante, sur 110m de large au droit de la Pointe des Roches (entre PK5100 et PK6100), puis sur 60m de largeur en mer,
- 4,0m de profondeur au droit du bassin portuaire.

Ces profondeurs tiennent compte de 30cm de marge d'erreur des mesures de profondeur de chenalage.

Le milieu récepteur est l'estuaire du fleuve Kourou et le milieu marin entre la côte et les îles du Salut (cf carte 1 de l'annexe jointe au présent arrêté).

Article 4 : Nomenclature concernant les installations, ouvrages, travaux et activités du projet

Les « Installations, ouvrages, travaux et activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Seuil	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.3.0	<p>Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent [...] :</p> <p>b) sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) ;</p> <p>II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D) ;</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur [...] à 500 m³ ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D).</p>	<p>Seuils situés sous N1</p> <p>Extraction de sédiments : cubage prévisionnel en lit mineur en m³ estimé : 2 millions m³</p>	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter, sauf si prescriptions particulières dans le présent arrêté, les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation et des pièces remises avant enquête publique sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Consistance et début de l'activité

Les opérations de dragage consistent à maintenir navigable de façon permanente, indépendamment du cycle des marées, le chenal d'accès aux différentes zones du Port de Pariacabo. 2 techniques sont utilisées :

- la technique « Airset », la plus utilisée, qui consiste en une injection d'un mélange d'air et d'eau sous pression dans les vases à draguer qui remontent alors à la surface, puis sont dispersées par les courants sur une distance pouvant atteindre 6 kilomètres avant de sédimenter à nouveau,
- la technique « DAM » (Drague Aspiratrice en Marche), qui consiste en une aspiration d'un mélange d'eau et de sédiment avant de le refouler à proximité. La remise en suspension des sédiments plus en aval permet leur dispersion par les courants. Cette technique permettant de récupérer et de traiter les sédiments plus compacts (sable) est utilisée de manière moins fréquente.

Le démarrage des dragages est envisagé dès notification de l'arrêté.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement, pour **une durée de 10 années** à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire **2 ans au moins** avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Transfert de l'autorisation

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet territorialement compétent par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et dans les plus brefs délais, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Sécurité de navigation et d'activités de dragage

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour porter à la connaissance des navigateurs et des administrations les caractéristiques des campagnes de dragage (dates des interventions, localisations, techniques retenues, signalisation mise en place...) qui seront inscrites sur un registre consultable par les agents mentionnés dans l'article 12 du présent arrêté.

La drague devra appliquer les règles en relation avec son activité, en particulier :

- le strict respect des règles de circulations maritimes,
- le respect des prescriptions réglementaires de signalement et de transmission, imposées par la Préfecture et les services compétents,
- le respect des prescriptions particulières définies à l'article 15 du présent arrêté.

Article 11 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles 4 et 8 de l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont accès, conformément à la réglementation en vigueur du site, aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par les articles L.172-1 et L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 : Prescriptions particulières

- Conditions de dragage

L'organisation des différentes opérations de dragage d'entretien du chenal permet de minimiser l'impact de ces opérations, en limitant la dispersion, en minimisant les quantités de sédiments remis en suspension et les quantités d'eau recueillies et en se limitant aux actions de dragage nécessaires au maintien du chenal à la côte.

Les conditions de sécurité sont assurées par le respect du code des transports, notamment sa cinquième partie, et du code international des signaux maritimes.

- Temporalité des dragages

La fréquence des dragages n'étant pas prévisible à moyen et long terme, car dépendante de l'arrivée des bancs vaseux d'origine essentiellement amazonienne et des courants les apportant, le pétitionnaire tient à jour un registre sur lequel toutes les interventions effectuées sont décrites (localisation, durée d'intervention, situation par rapport à la marée, conditions météorologiques).

Afin de réduire le nombre de passages des dragues, de limiter la turbidité dans un milieu estuarien semi-ouvert, et de favoriser les transports naturels des sédiments fins dragués vers le large pour accroître leur dilution et amoindrir les rechargements locaux, y compris au droit du chenal, les activités de dragage, dans la partie interne de l'estuaire, se feront exclusivement lors des marées descendantes dans le courant de jusant. Le registre décrit dans le précédent paragraphe permet de contrôler cette prescription.

Afin de limiter le nombre de collisions avec les navires et l'impact des éclairages susceptibles de nuire aux déplacements des espèces de faunes marines, et plus particulièrement, les tortues marines, les activités de dragages seront diurnes. En cas d'interventions nocturnes nécessaires, l'éclairage est limité au strict minimum pour les besoins de navigation (vision, sécurité). Les interventions nocturnes sont consignées dans un registre approprié, sur lequel devront apparaître les justifications de l'intervention nocturne, la durée de cette intervention...

Les registres cités dans le présent article sont accessibles aux agents mentionnés à l'article 12 du présent arrêté et sont transmis avant la fin de chaque année civile au service en charge de la police de l'eau de la DGTM.

- Extraction de sables

Dans le cadre d'activité de dragages, le matériel grossier (sables, ...) situé dans le chenal ou le bassin portuaire peuvent être extraits. La date, le lieu de prélèvement, les volumes et la destination de ces extractions sont consignés dans un registre consultable par les agents mentionnés à l'article 12 du présent arrêté.

- Mesures de réduction des impacts sonores sur la faune maritime

Les bruits impulsifs et soudains générés lors de travaux sont interdits car très nocifs pour les animaux qui peuvent être surpris et réagir précipitamment. Ces bruits impulsifs ne laissent pas le temps de fuir ou d'éviter la pression et exposent la faune maritime à d'éventuelles lésions. Les réactions précipitées et l'état de stress conduisent les groupes à stopper leurs activités et parfois à se séparer (des jeunes peuvent alors se retrouver isolés). Dans ce genre de situation, la perte d'énergie est considérable, peut conduire à la perte temporaire de certaines capacités, générer des lésions irréversibles ou à la mort dans certains cas.

Pour éviter ces dommages, pour tous travaux réalisés dans le bassin portuaire et le chenal, les engins et techniques mises en oeuvre sont **mis en route de manière progressive**. Le personnel est sensibilisé aux impacts de l'activité de dragage vis-à-vis de la faune marine.

Afin de limiter les risques de collisions et de diminuer le dérangement par une réduction des fréquences sonores, la vitesse des navires est contrôlée sur la portion du chenal située entre le port et après l'embouchure (jusqu'au couple de balises K1-K2). Dans ces zones, **toutes les embarcations participant aux activités de dragage ne pourront excéder une vitesse de 15 noeuds (y compris en activité de transit).**

Cette mesure permettra :

- aux animaux marins (lamantins, tortues marines, dauphins, cétacés et poissons) d'entendre les embarcations et d'avoir le temps de fuir,
- au pilote de détecter la présence d'un animal et de l'éviter, et de réduire le niveau sonore.

L'installation de panonceaux sur le port destiné aux usagers de l'estuaire sera mise en œuvre pour sensibiliser les navigateurs à cette recommandation.

- Mesures de suivi de la qualité des eaux et des sédiments

La carte 2 de l'annexe jointe au présent arrêté, indique la localisation des 46 stations sur lesquelles seront conduites les mesures quinquennales de qualité des eaux et des sédiments. Seront mesurées les caractéristiques physiques du milieu (notamment la turbidité), ainsi que les teneurs en azote, aluminium, phosphore, carbone organique total, métaux (Zn, As, Cu, Hg, Pb, Cd), hydrocarbures totaux, chacun des HAP, pesticides et la contamination bactériologique.

Les stations T2, T3, T5, T7 et T9, plus resserrées autour du port de Pariacabo et de l'actuel marché aux poissons et débarcadère menant aux îles du Salut, feront l'objet de campagnes de mesures annuelles.

Les résultats seront transmis annuellement à l'Unité de la Police de l'Eau de la DGTM. Avec son accord, selon les résultats obtenus, le suivi annuel pourra être modulé (localisation...). En cas de découverte de contamination, une recherche de la source polluante est prescrite.

Toutes les mesures se feront pendant la période sèche d'octobre, proche de l'étiage fluvial, à marée descendante proche de l'étape de marée basse.

- Mesures de poursuite de l'identification des impacts des activités de dragage sur la faune aquatique

Conformément au dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire, la recherche des conditions les plus endommageantes pour les espèces marines (dauphin de Guyane, lamantins, tortues luth, tortues vertes, mérours géants, autres espèces moins visibles...) sera affinée par monitoring acoustique, par transects maritimes, par monitoring visuel et par catalogue de photo-identification, afin de détailler l'évolution et le comportement de ces populations en fonction de l'impact sonore lié aux activités de dragages (toute embarcation incluse), voire au trafic maritime et fluvial.

Ces 3 méthodes de recherche font l'objet d'une campagne de 5 jours par trimestre, pour un total de 4 campagnes dans l'année qui suit la notification de l'autorisation environnementale. Un rapport final est transmis au service Protection de la Biodiversité de la DGTM dans l'année qui suit la fin de la dernière campagne.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Kourou ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Kourou. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à l'Unité Police de l'Eau de la DGTM Guyane ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, sis 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ; soit de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

Le recours hiérarchique est à adresser à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris.

Le recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de la DGTM Guyane / Service Paysages, Eau et Biodiversité, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18: Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en GUYANE,
Le maire de la commune de KOUROU,
Le directeur général des Territoires et de la Mer de GUYANE,
Le directeur du Grand Port Maritime de la GUYANE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site de la préfecture et dont une copie est notifiée à Monsieur le directeur du Grand Port Maritime de la Guyane et au chef du service mixte de la police de l'environnement de GUYANE ;

A CAYENNE, le 22 JUN 2021



Le Préfet de la Guyane

Thierry QUEFFELEC

ANNEXES

CARTE 1 : Localisation du chenal d'accès au port de Pariacabo. (ligne rouge = axe du chenal à draguer)



CARTE 2 : Localisation des stations de suivis de la qualité des eaux et des sédiments, et de prélèvements des diatomées, conformément à l'article 15 du présent arrêté (source : dossier du pétitionnaire).

T1 à Dégrad Saramaka (encart), T2 à T7 dans l'estuaire du Kourou, T8 à T16 en pleine mer

- Suivi quinquennal : toutes les stations
- Suivi annuel : stations T2, T3, T5, T7 et T9



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-22-00008

Arrêté préfectoral portant validation du cahier des charges "RUP Guyane - Mandarine" pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Territoires et de la Mer**

ARRETE n°

Portant validation du cahier des charges « RUP Guyane – Mandarine » pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le règlement CE 3763/91 du conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer modifié en dernier lieu par le règlement CE 2598/95, et notamment son article 20, paragraphes 2 et 3 ;
- VU le règlement CE 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 arrêtant les conditions d'utilisation du symbole graphique ;
- VU le règlement CE 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique ;
- VU le règlement CE 247/2006 du conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le règlement CE 793/2006 de la commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement CE 247/2006 du conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Services de L'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la région Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane ;
- VU l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 18 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité ;
- VU l'arrêté préfectoral R03-2019-05-28-002 du 28 mai 2019 portant création et composition du comité d'orientation stratégique de développement agricole ;
- VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 relatif à la nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane par intérim ;
- VU la circulaire du ministre chargé de l'agriculture et de la Pêche DGAL/SDRIR/C998002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et à la Réunion précisant les conditions d'utilisation pour des produits agricoles de la pêche de qualité, spécifiques aux régions ultra périphériques ;
- VU l'avis du COSDA en date du 07/06/2021 ;
- SUR** proposition du secrétaire Général des Services de L'État en Guyane.

ARRETE :

Article 1^{er}

Le cahier des charges « Mandarine », annexé au présent arrêté, est validé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra périphériques, conformément aux dispositions de la charte graphique définie à l'article 38 du règlement (CE) 793/2006.

Article 2

Le Secrétaire Général des Services de l'État, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane et le Directeur Général de la Cohésion des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 22 JUIN 2021

Le Préfet

